



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques
De Vernant, à Mets, 1658**

Université <Paris> / Faculté de Théologie

Parisiis, 1665

I. Proposition. Chapitre I.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

rellexerint quod voluerim inter alia, detrabere potestati & Ecclesie & Prelatorum aliorum Ecclesiasticorum, & specialiter occasione quarundam propositionum per me in iisdem vesperis meis dictarum. Volens propterea, quantum in me est, tollere omne scandalum, & esse fidelis obedientia & pacis, & assertor veritatis. Dico nunc ex ordinatione eiusdem matris mee Facultatis Theologiae; cuius ordinationi, dispositioni & omnimoda determinationi me submissi & submitto, ac etiam ultronea voluntate, veritates quae sequuntur.

4^a. Veritas. Quandocumque in aliquo Concilio aliqua instituntur, tota auctoritas dans vigorem statutis, residet non in solo Summo Pontifice, sed principaliter in Spiritu sancto & Ecclesia Catholica.

ayant entendu que ie voulois entre autres choses derogier à la puissance & de l'Eglise, & des Prelats specialement à l'occasion de quelques propositions que j'ay avancées dans ma dite Vesperie. C'est pourquoy voulant autant qu'il est en moy oster tout scandale, & estre enfant d'obeyssance & de paix & défenseur de la verité, ie dis maintenant par le commandement de la mesme Faculté de Theologie ma mere, à l'ordre, disposition & entiere determination de laquelle ie me suis soumis & me soumets, comme aussi de ma franche volonté, les veritez qui s'ensuivent.

La 4. verité. Toutes les fois qu'on establit quelque chose dans vn Concile, toute l'autorité qui donne vigueur aux definitions, ne reside pas dans le Pape seul; mais principalement dans le S. Esprit, & dans l'Eglise Catholique.

QUELQUES PROPOSITIONS TIREES DV LIVRE intitulé, Le Pacifique veritable, &c.

1. Proposition. Chapitre 1.

L'Etat de l'Eglise semble à quelques-uns menacée d'une alteration dangereuse, par une difficulté tres-importante au repos de la conscience des fideles, troublée par le scandale qui se va formant, sur la question du legitime usage du Sacrement de Penitence & de la digne Communion au S. Sacrement de l'Eucharistie. Mais il est aisé de tirer tout scrupule hors des consciences qui s'en trouvent le plus chargées, & les mettre en repos par un naïf éclaircissement de l'immuable foy de l'Eglise en cette matiere, comme en toute autre. Car cette controverse sera facilement terminée, pourveu que les auteurs du debat acquiescent consciencieusement & de bonne foy à l'autorité du saint Concile de Trente. En ce faisant il ne sera point necessaire d'aller consulter le saint Siege, ny de rechercher ailleurs son autorité, que là où nous avons son iugement irrefragable, selon le vray & seul estat auquel toutes ces decisions sont infaillibles en la foy, qui est dans le Concile universel. *Idem pag 7. & 8. Chap. 19 pag. 87.* L'Eglise ne fait rien de nouveau, que lors qu'elle

23. Junij
644.

8 *Censure de la Faculté de Theologie de Paris,*
agit par ses definitions & determinations dans les Conciles universels,
dans lesquels seuls se montre & declare le consentement unanime de
l'Eglise.

Pag. 88. Et c'est ce qu'elle ne fait iamais autrement que par les defini-
tions de ses Conciles universels.

C E N S U R E .

C E N S U R A .

Ces propositions entant qu'elles n'at-
tribuent l'infailibilité à l'Eglise univer-
selle en nul autre estat que dans le seul
Concile OEcumenique, & qu'elles sup-
posent que l'Eglise a esté quelque temps
privée de la connoissance de l'usage legi-
time de la penitence, sont temeraires,
iniurieuses à l'Eglise, & heretiques.

*Haec propositiones, in quantum in-
fallibilitatem Ecclesiae universali,
in nullo alio statu quam in solo
Concilio oecumenico congregata tri-
buunt, & ipsam aliquo tempore,
legitimi usus penitentiae cognitione
caruisse supponunt, temerariae sunt,
ipsi Ecclesiae iniuriosae, & hereticae.*

*Declaration de M. François Guillou
Bachelier en Theologie, faite à l'oc-
casion de quelques propositions con-
tenuës dans ses Theses de minceure
ordinaire, lesquelles ont esté effacées
par les Deputez de la Faculté, selon
l'ordre qu'ils en avoient receu de la
mesme Faculté.*

*Declaratio M. Francisci
Guillou, facta occasione
aliquot propositionum in
suis Thesis minoris or-
dinariae contentarum, quas
S. Facultas per suos de-
putatos deleri curavit.*

15. Jan.
1656.

IE reconnois & confesse que la Juris-
diction des Evesques est de droit di-
vin, & qu'elle vient immediatement de
IESU-CHRIST: que les Evesques sont ve-
ritablement Iuges dans les Conciles ge-
neraux, & que le Pape doit prononcer
selon leurs iugemens: Et mon inten-
tion n'a point esté de dire rien de con-
traire à cela dans ma These de laquelle
quelques vns se sont plains. En foy de
quoy j'ay signé cette presente declaration
le 14 Ianuier, 1656. Signé, G V I L L O V,
avec paraphe.

Agnosco & fateor Episcopo-
rum iurisdictionem esse iuris
divini, & esse immediatè à Chri-
sto, eosque in Concilijs generali-
bus vere esse iudices, atque in his
ex eorum iudicijs S. Pontificem pro-
nunciare: neque quidquam in mea
thesi, de qua nonnulli conquesti
sunt, contrarium dicere intendi. In
cuius fidem hic subscripsi die 14.
Jan. 1656. Signatum, G V I L L O V,
cum synographâ.

Secunda